

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-032123-267
(500-17-129129-246)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 23 juillet 2026

L'HONORABLE BENOÎT MOORE, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
CONTINENTAL FILING SYSTEM INC.	Me Leon J. Greenberg STERNTHAL MONTIGNY GREENBERG ST- GERMAIN Par visioconférence
PARTIES INTIMÉES	AVOCATE
WHITE BIRCH PAPER CANADA COMPANY SOCIÉTÉ EN COMMANDITE STADACONA WB	Me Marianne Bastille-Parent STIKEMAN ELLIOTT Par visioconférence

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 3 juin 2026 par l'honorable Azimuddin Hussain de la Cour supérieure, district de Montréal (art. 31 al.2 et 357 C.p.c).**

Greffière-audicière : Lesly Ramos

Salle : RC-18

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 21 juillet 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 3.

Lesly Ramos, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] La requérante souhaite se pourvoir en appel d'un jugement de la Cour supérieure du 3 juin 2026 (l'honorable Azimuddin Hussain), lequel accueille la demande des intimées en rejet du rapport d'expert et frais de justice aux termes de l'article 342 du *Code de procédure civile*, rejette la demande de la requérante pour permission de modifier sa demande introductive d'instance et accueille la demande des intimées en prolongation du délai de mise en état du dossier modifiée.

[2] Les intimées exploitent une entreprise spécialisée dans la production de papier et de carton. La requérante, quant à elle, est une compagnie manufacturière qui fabrique notamment des chemises de classement à partir du carton fourni par les intimées.

[3] Le litige s'inscrit dans le cadre d'une relation contractuelle de longue date. En essence, la requérante a intenté, le 7 mars 2024, une demande introductive d'instance dans laquelle elle reproche aux intimées de lui avoir fourni du carton dont le poids de base dépassait celui indiqué. Le 2 août 2024, les intimées ont produit une défense et une demande reconventionnelle pour factures impayées.

[4] Trois demandes de prolongation ont été accordées dans ce dossier. Le procès-verbal de gestion de la dernière de ces demandes est daté du 25 avril 2025. La juge y constatant qu'il ne reste que deux étapes avant la mise en état du dossier, il informe les parties qu'il s'agit de la dernière prolongation et prolonge le délai jusqu'au 30 juin 2025.

[5] Le 26 juin 2025, soit deux jours ouvrables avant l'expiration du délai, la requérante notifie aux intimées un rapport d'expertise qui n'avait jamais été annoncé ni dans les différents protocoles d'instance ni lors de la dernière prolongation accordée. La requérante notifie également une demande introductive d'instance modifiée dans laquelle, sur le fondement de ce rapport d'expertise, le montant de sa réclamation en dommages passe de 181 187,11 \$ à 947 437,31 \$. Les intimées, quant à elles, signifient par la suite une requête en rejet du rapport d'expert et frais de justice et une nouvelle demande de prolongation de délai.

[6] Le jugement entrepris tranche ces trois demandes. Le juge accueille d'abord la requête en rejet de l'expertise tant au motif de la tardiveté de celle-ci que de certaines irrégularités aux termes de l'article 241 *C.p.c.* et qui, selon lui, met en doute le domaine d'expertise de l'auteur et son impartialité. Le juge condamne aussi la requérante, en raison de la tardiveté du rapport, à des frais de justice d'une somme de 5 000 \$ aux termes de l'article 342 *C.p.c.*

[7] Le juge rejette par la suite les amendements en raison du fait qu'ils découlent directement du rapport d'expert et que l'augmentation de la réclamation en dommages-intérêts est vouée à l'échec en raison du rejet de celui-ci. Le juge fonde aussi sa décision sur les délais qui seront provoqués par l'augmentation de la réclamation en dommages-intérêts et de la modification de la théorie de la cause de la requérante, puisque les intimées voudront déposer leur propre rapport d'expert.

[8] Enfin, le juge accueille la demande en prolongation de mise en état du dossier et fixe celle-ci au 3 juillet 2026.

[9] Au soutien de sa demande pour permission d'appeler, la requérante fait valoir que le juge erre en rejetant le rapport d'expertise au motif de sa tardiveté. Quant aux irrégularités, le juge aurait pu ordonner certaines modifications plutôt que de rejeter le rapport. Quant à la crédibilité et l'impartialité de l'expert, il aurait dû laisser au juge du fond le soin de l'apprécier.

[10] Concernant le refus des modifications à la demande introductive d'instance, décision sur laquelle elle insiste à l'audience, le juge aurait erré en concluant que l'augmentation de la réclamation qu'elle soulève est vouée à l'échec dès lors que le rapport d'expertise est rejeté. Selon la requérante, la preuve de l'usage commercial dans l'industrie du papier concernant la réduction de la valeur de lots dont le poids est inconstant pourrait être faite par des témoins ordinaires. Toujours selon elle, le juge erre également en concluant que ces amendements et la nouvelle théorie de la cause vont retarder le dossier, puisque les intimées ont déjà interrogé la requérante sur ce sujet le 19 juin 2025. Enfin, les intimées pourront rapidement trouver un expert pour répondre à cette expertise.

[11] La requérante demande donc la permission de se pourvoir en appel ainsi que la suspension du dossier en première instance.

[12] La demande de permission d'appeler d'un jugement concluant au rejet d'un rapport d'expertise, ayant pour effet de limiter une partie dans l'administration de sa preuve, est régie par l'article 31 *C.p.c.*¹. Il en va de même du refus d'une demande de modification de la demande introductive d'instance². J'ajoute qu'il s'agit là de décisions de nature discrétionnaire qui commandent de la Cour un haut niveau de déférence à l'égard de ces décisions³.

[13] C'est avec ces principes que je dois évaluer si la requérante satisfait aux critères de l'article 31 *C.p.c.* Pour qu'une demande de permission soit accordée selon cette disposition, elle doit établir que le jugement « [...] décide en partie du litige ou cause un

¹ 8824371 *Canada inc. c. Village de Senneville*, 2025 QCCA 318 (j. unique).

² *Matiss inc. c. MJ Feed Systems Inc. / Systèmes Agro MJ inc.*, 2021 QCCA 43 (j. unique).

³ *Modes Striva inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2002 CanLII 34212 (QC CA), paragr. 11; *Ménard c. Drouin*, 2015 QCCA 1465, paragr. 18.

préjudice irrémédiable à une partie, y compris s'il accueille une objection à la preuve ». La requérante doit également convaincre « [...] que l'appel envisagé est dans l'intérêt de la justice (art. 9, 3^e al. C.p.c.) en ce qu'il soulève une question méritant l'attention de la Cour, présente des chances raisonnables de succès et s'accorde aux principes directeurs de la procédure (art. 17 et s. C.p.c.) »⁴. En l'espèce, je suis d'avis que ces critères ne sont pas satisfaits.

[14] L'esprit du jugement se fonde sur le constat du juge que la requérante a rompu le contrat judiciaire en augmentant de manière très significative sa réclamation en dommages-intérêts quelques jours avant l'échéance de la mise en état du dossier et en modifiant sa théorie de la cause sur le fondement d'une nouvelle expertise. Or, le juge conclut que la requérante connaissait, depuis au moins le 17 mars 2025⁵, cette nouvelle théorie de la cause et qu'elle n'en a pas fait mention le 25 avril 2025 lors de la dernière demande de prolongation de délai.

[15] En ce qui concerne l'expertise, je ne vois pas, compte tenu de la norme d'intervention, d'élément qui permettrait à la Cour d'intervenir sur la conclusion du juge, tant quant à son caractère tardif que quant aux irrégularités qu'il y décèle. L'appel étant voué à l'échec, il serait contraire à l'intérêt de la justice et aux principes de proportionnalité qu'il soit soumis à la Cour.

[16] En ce qui concerne la modification de la demande introductive d'instance, les intimées font valoir, à juste titre, une contradiction dans les prétentions de la requérante. D'une part, elle maintient que l'expertise est requise afin de fonder l'augmentation de sa réclamation et, d'autre part, elle souligne aujourd'hui que le juge erre en retenant que cette modification ne peut survivre à la suite du rejet du rapport d'expert parce que, selon elle, sa nouvelle théorie de la cause basée sur un usage de l'industrie pourra être établie par des témoins ordinaires. Encore ici, compte tenu des circonstances et du cheminement procédural du dossier, je ne vois aucune erreur dans le raisonnement du juge qui pourrait permettre une intervention de la Cour.

[17] Quant à l'octroi des frais de justice, la requérante reconnaît son manquement procédural, mais le qualifie de non important aux termes de l'article 342 C.p.c. Or, cette conclusion, encore une fois, est à l'abri de toute intervention possible à moins que la requérante puisse cibler une erreur manifeste et déterminante ou convaincre que l'exercice discrétionnaire par le juge a été fait d'une manière non judiciaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce⁶.

⁴ *Devimco Immobilier inc. c. Garage Pit Stop inc.*, 2017 QCCA 1, paragr. 9 (j. unique).

⁵ *Jugement entrepris*, paragr. 50.

⁶ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, paragr. 109.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[18] **REJETTE** la demande pour permission d'appeler, avec les frais de justice.

BENOÎT MOORE, J.C.A.